



OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de CREANCEY ,

- VU les articles L. 2212-1 , L.2212-2, L. 2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L3332-3, L3332-4et L3332-4-1 du Code de la Santé publique
- VU l'arrêté Préfectoral du 8 décembre 2016 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or et fixant les heures d'ouverture (5h du matin) et fermeture (2h du matin) des débits de boissons temporaires,
- VU la demande formulée le 14 Juin 2017 par Mme Julie MALHERBE , Directrice du centre social du canton de Pouilly en Auxois pour l'organisation du gala de danse qui se déroulera samedi 1^{er} juillet 2017;

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Julie MALHERBE , Directrice du centre social du canton de Pouilly en Auxois,
Est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire des deux premiers groupes*

A l'occasion de l'organisation du « **Gala de danse** »

Qui aura lieu :

Au Pôle Agricole

Samedi 1^{er} juillet 2017 / de 19 h 00 à 00 h 00

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an (n° 1/ 5 - pour manifestation publiques et 10 pour établissements sportifs)

Article 3 :

La Brigade de gendarmerie de Pouilly-en-Auxois est chargée de l'exécution du présent arrêté
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Pouilly en Auxois
- Mme Julie MALHERBE

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 15 juin 2017
Le Maire,
Jocelyn CHAPOTOT